



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY
30 rue Auguste Domenget
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
mairie@mairie-stpierredalbigny.fr

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL N°2024-12-CM-52

Au droit de la Section ZM n° 45
située 180 Rue du Marais Sandre
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Rue du Marais Sandre » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée section ZM n° 45,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Frédéric DUMONT, géomètre expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY en date du lundi 01 janvier 0001, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée au point suivant :

201 (tirefond nouveau).

Nature des limites : Néant

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du département concerné dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Le 04/12/2024

Le Maire, Michel BOUVIER



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

Acte Foncier

Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et à l'alignement individuel

Concernant la voirie nommée Rue du Marais Sandre (VC n°202) et 137 sise sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250),

Au droit de la parcelle cadastrée section ZM n° 45,

Réunion de bornage du : jeudi 27 juin 2024

Dossier : GS195521

À la requête de M. et Mme Khalid FAKER,

je, soussigné Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, inscrit au tableau du conseil régional sous le numéro 05923,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne Publique

La Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Propriétaires riverains concernés

L'indivision FAKER / GROLLA

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73) section ZM n° 45

Au regard de l'acte de vente dressé le 16/09/2019 par Maître Jean-François LEFEVRE, notaire à MOÛTIERS (73), et publié au bureau des hypothèques de CHAMBÉRY le 25/09/2019, vol. 2019P n° 6628

Regroupant :

Madame Anne-Marie Renée GROLLA, épouse FAKER, née le 01/11/1963 à MOÛTIERS (73),
demeurant 180 Rue du Marais Sandre, 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, Propriétaire indivise

Monsieur Khalid FAKER, né le 19/02/2006 au MAROC (99),

demeurant 180 Rue du Marais Sandre, 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, Propriétaire indivis

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie dénommée Rue du Marais Sandre (VC n°202), relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

Et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
ZM	Carouge	45	Alignement limite Nord

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir le contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder à une réunion le 27 juin 2024, par lettre suivie et mail en date du 10 juin 2024 :

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE
- M. Khalid FAKER
- Mme Anne-Marie GROLLA épouse FAKER-GROLLA

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Khalid FAKER représentant également la SCI FAKER
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE représentée par M. Eric ARTAUD

3.2 Eléments analysés

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Un extrait du plan cadastral
- L'état des lieux établi préalablement par le cabinet GEODE
- Un plan de division appliquant le document modificatif du parcellaire cadastral n°1809L, du 30/04/2024 réalisé par le Cabinet GEODE, géomètre-expert à Saint-Pierre-d'Albigny (réf GS195521)

Les titres de propriété et en particulier :

Les actes présentés par les parties, mentionnés à l'article 1 du présent procès-verbal, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun autre document que ceux présentés par le Géomètre-Expert ayant permis la définition des limites n'a été fourni par les riverains.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun autre document que ceux présentés par le Géomètre-Expert ayant permis la définition des limites n'a été fourni par la personne publique.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Présence d'une clôture grillagée sur cornières fer scellées dans des massifs béton

Les dires des parties :

- M. Khalid FAKER déclare qu'il a acheté récemment la propriété, et par conséquent n'a pas d'information à apporter.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- La clôture en limite Sud des parcelles ZM 43, 44, 45 et 46 est cohérente avec l'application cadastrale. Nous sommes en zone remembrée. Les piquets de clôture sont côté Nord du grillage. Par conséquent, nous proposons une limite côté Sud du grillage (privatif aux parcelles ZM 43, 44, 45 et 46).

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- 201 : Tirefond nouveau
ont été implantés

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées au point 201

Coordonnées - Points de bornage et division			
MAT	X	Y	Nature du point
A - 187	1947390.35	4266552.68	Borne OGE nouvelle

Nature des limites

- Sans objet

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Coordonnées - Points de rattachement			
MAT	X	Y	Nature du point
166	1947368.18	4266573.87	Angle du bâtiment
175	1947393.68	4266584.51	Angle du bâtiment
177	1947394.19	4266575.82	Angle du bâtiment
179	1947356.14	4266595.67	Angle du bâtiment
180	1947385.87	4266583.56	Angle du bâtiment

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Article 7 : Régularisation Foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir

Article 8 : Observation complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY le jeudi 27 juin 2024

Le Géomètre-Expert : Frédéric DUMONT



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° 2024-12-CM-52 en date du 04/12/2024



Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

180 Rue du Marais Sandre

PLAN DE BORNAGE ET DIVISION

Parcelles : Section ZM, n°44 et 45

Echelle : 1/250



Topographie

- Borne de remembrement
- Borne OGE
- Borne pierre
- ⊕ Piquet bois
- ▨ Bâti. dur
- Bord enrobé
- 189 Numéro Cadastral
- Application du plan cadastral réalisée par agrandissement et calage du plan au 1/1000. L'application cadastrale représentée ne confère aucune garantie juridique ni droit de propriété.
- ▬ Mur mitoyen
- ▬ Mur privatif
- Clôture
- ▬ Talus
- Bordure / trottoir
- Bord chemin
- ▬ Bâti. léger

Bornage amiable effectué le 27/06/2024

- ⊙ (A) Point nouveau (Borne, piquet, angle mur, spit....)
- Limite déterminée par le bornage
- ° 406 Alignement du Domaine Public

Rue du Marais Sandre (VC n°220)

Les limites indiquées sur le plan de bornage par des lettres ont été validées contradictoirement avec les riverains concernés.
Le procès-verbal de bornage complet dressé est conservé dans les archives du cabinet Géode, géomètres-experts et consultable sur demande.

Division parcellaire

- 189 Ancien numéro
- 1510 Nouveau numéro
- Division réalisée matérialisée le 27/06/2024 (FD)

D.M.P.C. n°1809L, Cadastre de CHAMBÉRY, en date du 30/04/2024

Les limites décrites étant issues de la présente division ne seront réelles et certaines que lorsque le présent plan de division aura été annexé à un acte authentique.

Les cotations exprimées représentent des distances horizontales.
Les surfaces exprimées en m² sont arpentées.
Les surfaces exprimées en ares (a) sont des surfaces fiscales.

- LOT n°1
- LOT n°2

Système Géodésique RGF93-Projection CC45
Géoréférencement effectué par Système GNSS temps réel connecté au réseau TERIA

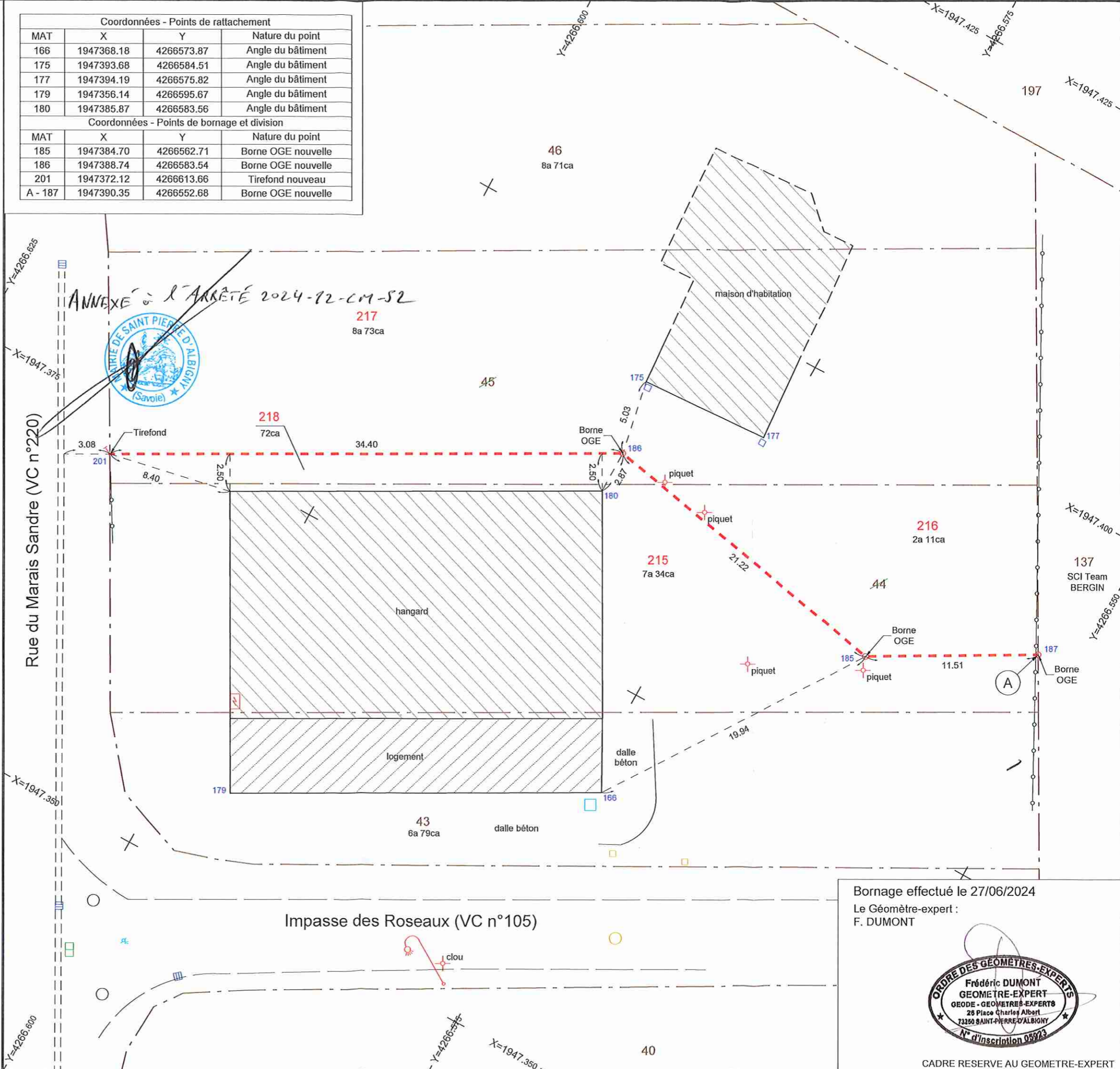
géode

Place Charles Albert
73250 Saint Pierre d'Albigny
Tel : 04 79 71 49 49
mail : stpierre@geode.cc

Dossier : GS 195521

Levé de calage effectué le : 11/02/2019 - VC
Fichier : 195521-2.dwg
Présentation : Plan_Bornage_Division_250
Plan établi le : 02/04/2024 - AD
Mis à jour le : 10/06/2024 - AD

Coordonnées - Points de rattachement			
MAT	X	Y	Nature du point
166	1947368.18	4266573.87	Angle du bâtiment
175	1947393.68	4266584.51	Angle du bâtiment
177	1947394.19	4266575.82	Angle du bâtiment
179	1947356.14	4266595.67	Angle du bâtiment
180	1947385.87	4266583.56	Angle du bâtiment
Coordonnées - Points de bornage et division			
MAT	X	Y	Nature du point
185	1947384.70	4266562.71	Borne OGE nouvelle
186	1947388.74	4266583.54	Borne OGE nouvelle
201	1947372.12	4266613.66	Tirefond nouveau
A - 187	1947390.35	4266552.68	Borne OGE nouvelle



Bornage effectué le 27/06/2024
Le Géomètre-expert :
F. DUMONT



CADRE RESERVE AU GEOMETRE-EXPERT

REPRODUCTION INTERDITE ET STRICTEMENT RESERVEE - L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert.